

Modification de l'ordonnance sur les épidémies : mise en place d'un système d'auto-prise en charge des coûts pour les vaccinations de rappel supplémentaires

Document d'accompagnement du 24 mai 2022 pour la consultation des cantons

1. Situation initiale

Depuis mars 2022, on observe une multiplication des demandes de personnes ayant besoin, pour des raisons personnelles, de recevoir une vaccination de rappel supplémentaire contre le COVID-19¹. Jusqu'à la fin de l'été 2022, on devrait assister à une augmentation des demandes pour une dose de rappel supplémentaire en raison d'un futur voyage, étant donné que cela coïncide avec la période des vacances, que la mobilité à des fins professionnelles ou privées est en hausse et que certains certificats arrivent à échéance. Durant cette phase épidémiologique où la situation se détend conformément aux prévisions, on estime globalement qu'entre 10 000 et 100 000 personnes demanderont à recevoir une vaccination de rappel supplémentaire sans indication médicale suffisante.

Pour le moment, une deuxième vaccination de rappel n'est recommandée qu'aux personnes présentant une immunodéficience sévère, c'est-à-dire aux personnes qui répondent moins bien au vaccin que celles en bonne santé en raison d'un système immunitaire défaillant. En ce qui concerne les autres groupes de personnes, la deuxième vaccination de rappel n'est actuellement pas recommandée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV), tant d'un point de vue épidémiologique que médical. Au surplus, Swissmedic n'a pas donné son autorisation. Les études actuellement disponibles ainsi que l'évolution épidémiologique montrent que la première vaccination de rappel confère toujours une bonne protection contre une forme grave de la maladie et une hospitalisation. À l'heure actuelle, on considère qu'il est probable qu'une dose supplémentaire de rappel soit recommandée aux personnes vulnérables (PV)² d'ici la fin de l'été ou en automne 2022. On estime que 2,2 millions de personnes sont concernées, dont 1,9 million ont déjà reçu une troisième dose de vaccin. À ce stade, il n'est pas encore définitivement décidé si la recommandation étatique concernera également la population générale (non vulnérable) ou les professionnels de la santé à l'automne 2022 ; tel pourrait être le cas.

Bien que la deuxième dose de rappel ne soit ni autorisée ni recommandée, le médecin traitant peut l'administrer pour autant qu'il respecte le devoir de diligence en la matière (utilisation hors étiquette). Or, la rémunération en pareil cas n'est pas réglée. C'est pourquoi un système d'auto-prise en charge des coûts sera introduit pour les personnes souhaitant se faire vacciner une nouvelle fois hors autorisation et hors recommandation, notamment en raison de futurs voyages.

Dans le présent document, la formulation « vaccination de rappel supplémentaire » correspond au deuxième vaccin de rappel, c'est-à-dire à la quatrième dose de vaccin pour la très grande majorité de la population ayant reçu un vaccin à ARNm, et à la quatrième dose pour les personnes présentant une immunodéficience sévère.

² On entend par « personnes vulnérables », conformément à la <u>stratégie de vaccination relative au COVID-19</u> de l'OFSP et de la CFV, toutes les personnes de plus de 65 ans ainsi que les personnes atteintes de certaines maladies chroniques (<u>liste des catégories de PV</u>).

En automne 2022, dès que l'OFSP et la CFV auront actualisé la recommandation de vaccination, une nouvelle consultation pourrait avoir lieu concernant le remboursement des vaccinations administrées en l'absence de recommandation formelle.

2. Système d'auto-prise en charge des coûts (SAPC)

L'introduction d'un système d'auto-prise en charge des coûts (SAPC) est proposée dans l'optique de rémunérer les vaccinations de rappel supplémentaires administrées sans indication médicale, dans le contexte épidémiologique actuel, plus détendu. Le SAPC permet notamment l'accès à une vaccination de rappel supplémentaire pour les personnes, affiliées ou non à l'AOS, qui souhaitent recevoir une dose de rappel en raison d'un futur voyage.

2.1. Mise en œuvre juridique

En application des art. 44, al. 2, let. a, et 73 LEp et 46a, al. 2, let. a, LOGA, l'OEp doit être complétée par une disposition prévoyant une nouvelle forme d'attribution du vaccin à des fins non médicales ainsi que le mode de paiement applicable à la remise des doses.

L'art. 64*d*^{bis} OEp prévoit l'introduction d'un système de remise de doses de vaccins contre le COVID-19 contre paiement s'il s'agit de doses de vaccination de rappel supplémentaires administrées hors recommandation étatique, ainsi que la fixation du montant forfaitaire à verser à la Confédération pour la remise des doses, de même que les modalités de paiement de ce montant forfaitaire.

2.2. Mise en œuvre administrative

Afin de mettre en œuvre le SAPC, un système avec accès limité et paiement sur place est proposé. Il peut se présenter comme suit :

- Paiement sur place, au centre de vaccination, au moment de la vaccination.
- Selon leur appréciation, les cantons déterminent les centres de vaccination avec autoprise en charge des coûts. Il convient de recourir à des centres qui disposent déjà d'un système de paiement et/ou qui sont permanents (p. ex. cabinets médicaux et hôpitaux). Les pharmacies entrent également en ligne de compte. Toutefois, le canton doit autoriser spécifiquement les pharmacies à effectuer des vaccinations de rappel supplémentaires (hors étiquette et hors recommandation).
- L'inscription et la prise de rendez-vous se font dans le respect de la stratégie et des directives du canton.
- Comme pour tous les autres vaccins, les données de vaccination des personnes concernées sont saisies dans les systèmes primaires des centres de vaccination, mais font l'objet d'une évaluation séparée.
- Le prix d'une vaccination est déterminé par le centre de vaccination compte tenu du montant forfaitaire fixé par la Confédération qu'il s'agit de lui verser et d'un éventuel montant à payer au canton. Il faut s'attendre à des différences de prix entre les cantons, voire entre les centres de vaccination.
- Chaque trimestre, dans le cadre du décompte des vaccinations qu'ils administrent, les centres de vaccination remplissent, en plus des deux documents concernant les assurés AOS et les personnes non affiliées à l'AOS avec prise en charge par la Confédération, un troisième document où est consigné le nombre de vaccinations avec autoprise en charge des coûts. Le centre de vaccination envoie cette troisième liste au canton, qui contrôle la plausibilité de la liste en fonction des doses de vaccin distribuées et qui la transmet à l'institution commune (IC LAMal).
- L'IC LAMal adresse aux centres de vaccination une facture pour le montant forfaitaire

à verser à la Confédération dans le cas de vaccinations avec auto-prise en charge des coûts. Les centres de vaccination acquittent la facture en faveur de l'IC LAMal et cette dernière transfère à l'OFSP le montant total en indiquant le nombre de vaccinations avec auto-prise en charge des coûts par canton. La Confédération rembourse à l'IC LAMal les coûts y relatifs (y compris le montant forfaitaire pour la dose de vaccin et le matériel de vaccination). Si les centres de vaccination ne règlent pas la facture de l'IC LAMal pour les vaccinations avec auto-prise en charge des coûts, une facture de rappel est envoyée. Un service externe peut ensuite être chargé du recouvrement.

Les cantons sont priés d'entamer, dans les meilleurs délais, les travaux préparatoires en vue de la mise en œuvre du SAPC. D'une part, les cantons peuvent définir dès à présent les centres de vaccination qui pourront effectuer les vaccinations de rappel supplémentaires dans le cadre du SAPC. D'autre part, ils peuvent commencer à élaborer un projet pour la gestion des rendez-vous et l'inscription à la vaccination. Il faut compter entre deux et trois semaines pour ces travaux préparatoires et jusqu'à quatre semaines pour l'adaptation du système informatique. Il est réaliste d'imaginer que le SAPC devrait être opérationnel dans les cantons dans un délai de quatre semaines à compter de la prise de décision du Conseil fédéral.

3. Commentaire des différentes dispositions

Cf. annexe

4. Procédure de consultation

Depuis avril 2021, il est convenu avec la CdC et la CDS d'adresser les documents soumis à consultation directement aux gouvernements cantonaux. Le courrier correspondant est également envoyé à la CDS, à la CDEP et à la CDIP. Dans le but d'assurer une évaluation systématique des données, le DFI réalise les procédures de consultation auprès des cantons à l'aide d'un questionnaire en ligne. C'est la raison pour laquelle la présente consultation est aussi effectuée avec cet outil informatique. Pour que les avis puissent être repris dans l'évaluation destinée au Conseil fédéral, il est impératif de les saisir dans le questionnaire en ligne. Les courriers rédigés par les cantons seront toutefois également transmis au Conseil fédéral

La procédure d'audition n'étant pas une consultation ordinaire, son déroulement et ses délais ne sont pas les mêmes que ceux d'une procédure ordinaire.

Nous attirons votre attention sur la possibilité que votre prise de position et vos rapports d'évaluation soient publiés, dans le respect des dispositions relatives à la procédure de consultation. Les éventuelles coordonnées et informations concernant des membres des administrations cantonales seront préalablement caviardées. Il est renoncé ici au droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure de demande au sens de la loi sur la transparence.

5. Prochaines étapes

Il est prévu que le Conseil fédéral traite les présentes modifications soumises à la consultation lors de sa séance du 10 juin 2022.

6. Questions aux cantons

- Le canton approuve-t-il l'introduction d'un système d'auto-prise en charge des coûts pour la rémunération des vaccinations de rappel supplémentaires, notamment celles administrées en vue d'un voyage ? Oui/Non
- Le canton approuve-t-il la mise en œuvre proposée du SAPC au moyen d'un système avec accès limité et paiement sur place ? <u>Oui/Non</u>
- Le canton approuve-t-il la proposition de modification de l'ordonnance ? Oui/Non

Délai : 1er juin 2022, 12h

Annexe

- Projet de l'ordonnance sur les épidémies
- Projet de rapport explicatif concernant l'ordonnance sur les épidémies

OFSP / 24 mai 2022